

116. Claudine Grandgirard – Anweisung, Verhör und Urteil / Instruction, interrogatoire et jugement

1644 August 26 – September 12

Claudine Grandgirard aus Gletterens wird der Hexerei verdächtigt. Sie wurde aus den selben Gründen schon in Montagny verhört. Nach Freiburg gebracht, wird sie mehrfach verhört und gefoltert, ohne zu stehen. Sie wird für drei Jahre verbannt. 5

Claudine Grandgirard, de Gletterens, est suspectée de sorcellerie. Elle a déjà été inquiétée pour ce motif à Montagny. Elle est transférée à Fribourg, où elle est interrogée et torturée à plusieurs reprises, mais n'avoue rien. Elle est condamnée à une peine de bannissement pour une durée de trois ans.

1. Claudine Grandgirard – Anweisung / Instruction

1644 August 26

H landtvogt von Montenach berichtet, wie Claudine Cuscheman¹ der hetzery sehr verdacht sye und schrybt etliche particulariteten. Soll inzogen, ein formcklich examen uffgenommen und härgeschickt werden. Soll tutsch schryben.

Original: StAFR, Ratsmanual 195 (1644), S. 318. 15

¹ *C'est ici la seule fois où Claudine est nommée Cuscheman; dans la suite de son procès elle est systématiquement nommée Grandgirard. Selon l'interrogatoire du 6 septembre, elle est mariée, mais les informations ne suffisent pas à déterminer lequel de ces noms de famille serait celui de son mari. Voir SSRQ FR I/2/8 116-3.*

2. Claudine Grandgirard – Anweisung / Instruction

1644 September 2

Gefangne

Claudine Grandgirard von Gletterens, der hetzery verdacht, wider welche auch ein examen uffgenommen worden. Soll examiniert werden und nach gestalt mag mit dem lehren seil uffgezogen. Bekhent sie vollig^a, torturiert, wo nit, referiert. 25

Original: StAFR, Ratsmanual 195 (1644), S. 333.

^a *Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: etwas.*

3. Claudine Grandgirard – Verhör / Interrogatoire

1644 September 6

Keller, 6 septembris 1644, h großweibel¹ 30

H Progin, h Gadi

Techterman

Python, Python

De Granges, Reiff

Weibel 35

Claudine Grandgerardt croit que la raison de son emprisonnement est que des possedees l'ont bastue, mais icelles avoir esté induictes des gens de monsieur le lieutenant, lesquelles luy font grand tort, et il ne se trouvera jamais aultre chose

contre elle, si non qu'elle est femme de bien, dont prie Dieu qu'il mette la verité au jour, lequel elle prend en aide, qui sçait bien si elle l'a renié ; que ainsy qu'elle est femme de bien, il^a la maintienne qu'elle n'a faict aulcun acte de reprehension ; et si bien les possedees l'ont appellé sorciere, qu'elle [!] ne font pas a croire, qu'elles
5 luy font tort, que personne aultre l'a ainsi appelée qu'elle puisse sçavoir ; qu'elle n'a jamais donné pain a aulcune personne, qu'elle en soit venue malade ; qu'on ne l'a aussi jamais trouvee devant jour par les chemins, si ce n'est une fois qu'elle allait a l'Eglise de Belfoz pour prier, dont rencontra par les chemins des mussilliers devant jour. / [S. 105]

10 Et pource qu'on a dit qu'on avait tenu la secte en sa maison, dict estre passé comme s'ensuyt. Assavoir lors que son mary s'enrolla pour s'en aller a la guerre, elle luy dict qu'il luy avoit mangé le sien et qu'il ne luy avait point faict d'assignation ; surquoy son mary l'a voullu battre tellement, que pour ce combat et a raison qu'elle pleurait en la maison de nuict, on dict qu'on a tenu la secte en sa maison, qu'on
15 y faict grand tort, comme aussy avec ce qu'on a dict des fleurs, car elle n'avoit parlé aultrement, si non qu'elle recueillit des fleurs sus la rue^b, qu'on y prenait les ennemys.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 104–105.

^a Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: qu'.

20 ^b Unsichere Lesung.

¹ Gemeint ist Hans Jakob Mändly.

4. Claudine Grandgirard – Anweisung / Instruction 1644 September 7

Gefangne

25 Claudine Grandgirardt de Gletterens, der hexery verdacht, über das examen erfragt, löügnnet alles unnd will unschuldig syn. Soll lär uffzogen werden.

Original: StAFR, Ratsmanual 195 (1644), S. 341.

5. Claudine Grandgirard – Verhör / Interrogatoire 1644 September 7

30 Thurn, 7 septembris 1644, Heydt

H Progin, h Reynold

Python, Python

Degranges, Reiff

Weibel

35 [...]¹

Claudine Grandgerard dict, si bien elle a esté bastue des possedees, qu'on ne peut pourtant dire qu'elle soit sorciere, que les diables ont aussi bien battu saint Antoine, qu'elle est femme de bien et d'honneur, qu'on luy faict grand tort, et si bien toutes les possedees du monde la battroient, qu'elles luy fairoient toutes
40 tort de dire qu'elle soit sorciere. Et la^a possedee Jeanne que l'a appellee sorciere,

qu'elle l'a recherché en justice, mais que monsieur le ballif les a pas laissé suivre, qu'elle n'a jamais esté en la secte et n'a pas dict / [S. 106] qu'il fallait mettre les ennemys dans des fleurs et prié dieu, qu'il la soustienne ainsi qu'elle est femme de bien, et pas aultrement, qu'elle n'est pas telle femme, comme on l'accuse. Ce qu'elle a soustenu a la simple torture et a crié mercy.

5

Original: *StAFR, Thurnrodel 14, S. 105–106.*

^a *Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: celle.*

¹ *Ce passage concerne le procès mené contre Marguerite Cordey-Bovet et Susanne Michod-Ginivy. Voir SSRQ FR I/2/8 115-10.*

6. Claudine Grandgirard – Urteil / Jugement

1644 September 12

10

Gefangne

Claudine Grandgerard, ^a ^b-lehr uffzogen^{-b}, hatt nütt bekhennen wöllen der hetzery halben. Mit abtrag kostens dry jahr lang vereydet.

Original: *StAFR, Ratsmanual 195 (1644), S. 347.*

15

^a *Streichung mit Unterstreichen: mit dem zendner.*

^b *Hinzufügung oberhalb der Zeile.*